RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 801, route de Lespiteau, 31160 ENCAUSSE LES THERMES
898 633 730 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-neuf juillet,
A 8 heures,

Monsieur Aurélian HASTENTEUFEL,

Associé Unique et Président de la société A. HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION,

Après avoir exposé :

- Qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle,

- Que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- Qu'elle prendrait effet au 1er aout 2026 et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Nomination de la gérance,
- Assujettissement à l'option de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ajout d'un article 30 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle avec effet au 1er aout 2026.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de MILLE (1 000) euros. Il sera désormais divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses CENT (100) actions.

Les fonctions de Président, exercées par Monsieur Aurélian HASTENTEUFEL, prennent fin à compter du 1er aout 2026.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

[redacted]nique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'opter expressément et volontairement pour le maintien de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) de telle sorte que le régime fiscal de la Société ne subisse aucune modification.

L'Associé Unique décide d'intégrer aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, un article 30 intitulé « **OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES** », dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

« Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés. »

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, NITROSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux et européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par NITROSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée.

L'associé unique s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent procès-verbal ne puisse être apposée que par lui / par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, à savoir :

- *être liée de manière univoque au signataire ;*
- *permettre d'identifier le signataire ;*
- *être liée aux données associées à cette signature, de telle sorte que toute modification ultérieure soit détectable ;*
- *être créée à l'aide de données de création de signature que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.*
- *Les procès-verbaux établis sous forme électronique doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve*

et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Aurélian HASTENTEUFEL

